

requérant, aux termes du transport du 17 novembre 1915, a tous les droits de Burleygh & Weeks à la propriété et à la possession des meubles vendus par Merceir, le 7 août 1913.

La requête du requérant est donc bien fondée et les conclusions accordées.

En conséquence, il est ordonné aux curateurs de remettre au requérant la possession du moulin à scie, écorceurs et accessoires cédés par le failli pour le bénéfice de ses créanciers et appartenant, en propriété audit requérant, et les contestants sont condamnés aux frais de contestation, sur ladite requête.

ST-JACQUES v. LADOUCEUR.

Vente—Immeubles—Mandat tacite—Passation de titre—C. civ. art. 1701.

Il ne peut y avoir de mandat tacite que si le mandant l'a autorisé manifestement par ses actes ou par ses paroles.

Le demandeur prétend que le 3 novembre 1913, le défendeur a acheté sa propriété par l'entremise de J. B. Deschamps, l'agent du défendeur, et sur le refus de ce dernier de signer un acte de vente, il le poursuivit en passation de titre.

Le défendeur nie avoir acheté cet immeuble et dit qu'il n'a jamais autorisé personne à l'acheter pour lui.

· M. le juge Bruneau.—Cour supérieure.—No 5548.—Richelieu, 15 mai 1914.—Cardin et Allard, avocats du demandeur.—L.-E. Bernard, C. R., avocat du défendeur.